

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 541)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 140

présenté par
M. Rousset

ARTICLE 17

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IX. – Le b) du IV de l'article 1599 *quater* B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« b) Le nombre d'unités de raccordement d'abonnés et de cartes d'abonnés au 1^{er} janvier, en précisant le nombre de chacune d'entre elles faisant l'objet d'une refacturation aux autres opérateurs de téléphonie. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec la modification intervenue en LFI 2011 (article 112), l'Etat continue de percevoir la taxe uniquement auprès de France Télécom qui elle-même refacture aux autres opérateurs sans que les Régions aient connaissance des contribuables effectifs sur leur produit fiscal.

Cet amendement vise donc à distinguer la part d'IFER supportée effectivement par France Télécom de celle reposant sur les autres opérateurs de téléphonie.